



**AMBASSADE
DE FRANCE
EN THAÏLANDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Section consulaire
Service Nationalité**

NOTICE D'INFORMATION GÉNÉRALE et PIÈCES À FOURNIR

Acquisition de la nationalité française par déclaration au titre du mariage avec un(e) Français(e) (article 21-2 du code civil)

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

- Je constitue mon dossier en lisant attentivement les instructions ci-après.

ATTENTION : trop de dossiers nous arrivent incomplets et/ou avec des documents non conformes, prouvant que la notice n'a pas été lue avec assez d'attention.

- J'envoie mon dossier complet par courrier postal à l'ambassade de France en Thaïlande.
 - Si mon dossier est complet, les services consulaires me contacteront pour me proposer un entretien où le couple devra être présent,
 - Si mon dossier est incomplet, ils m'enverront la liste des documents manquants ou non conformes et me donneront un délai pour envoyer ces documents.
- Je suis reçu(e), avec mon conjoint français, à l'ambassade pour un entretien.
- Je règle les frais inhérents à ma demande (255 € à régler en THB au taux en vigueur au jour du rendez-vous).
- Les services consulaires envoient mon dossier au ministère en charge des questions de nationalité en France qui disposera d'un délai maximum de 12 mois pour enregistrer (c'est-à-dire accepter) ma demande OU pour s'y opposer.

ATTENTION : le ministère en charge des questions de nationalité ne donne aucune information sur les dossiers en cours de traitement. L'ambassade ne peut donc pas vous renseigner sur l'avancement de votre demande.

- Je suis notifié(e) de la décision.
- Si elle est positive, je serai convié(e) à l'ambassade pour la cérémonie d'accueil dans la nationalité française.

RAPPELS SUCCINTS DES CONDITIONS À REMPLIR

Mariage

- Être marié(e) depuis 5 ans avec un(e) Français(e).
- Si votre mariage a été célébré à l'étranger, il doit avoir été transcrit sur les registres de l'état civil français.
- Cette durée est de **4 ans** si, depuis votre mariage, votre conjoint a été **inscrit sur les registres consulaires** de manière ininterrompue pendant votre durée de communauté de vie à l'étranger. La durée de vie commune en France se cumule à celle de l'étranger sous réserve de l'inscription au registre du conjoint français (exemple : 2 ans en France + 2 ans à l'étranger).

ATTENTION : Votre conjoint doit être de nationalité française à la date de votre mariage et avoir conservé cette nationalité entre la date du mariage et la date de votre déclaration.

Communauté de vie

- Justifier d'une communauté de vie affective et matérielle avec votre conjoint depuis votre mariage

Connaissance de la langue française

- Justifier d'une connaissance orale et écrite suffisante de la langue française par la production d'un diplôme ou d'une attestation datée de moins de 2 ans.
- Depuis le 1^{er} janvier 2026, le niveau exigé en français pour acquérir la nationalité française est **le niveau B2** ([décret n° 2025-648 du 15 juillet 2025](#)).

Situation judiciaire et migratoire

- Ne pas avoir été condamné(e) en France à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 6 mois ; ne pas avoir été condamné(e) pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ; ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.
- Fournir les casiers judiciaires de tous les pays dans lesquels vous avez vécu, pendant plus de 6 mois, les 10 dernières années, précédant votre dépôt de dossier.

ATTENTION : Il n'est pas obligatoire de fournir le casier judiciaire français si vous avez vécu en France. La Sous-direction d'accès à la nationalité (SDANF), en charge de l'étude de votre dossier, interrogera elle-même le service du casier judiciaire.

INFORMATIONS / RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Où adresser mon dossier ?

Le dossier (+ son double) doit être envoyé, dans l'ordre indiqué ci-après, **complet et en une seule fois**. S'il vous manque des documents, il convient d'attendre que vous les ayez reçus.

L'adresse où envoyer le dossier, est la suivante :

Ambassade de France en Thaïlande
Service de l'état civil et de la nationalité
35 Charoenkrung Road, soi 36
Bangrak, Bangkok 10500

Les dossiers sont à constituer en **DEUX EXEMPLAIRES** :

➤ Le 1^{er} exemplaire classés conformément à la liste ci-dessus, sans agrafe ni trombone.

ATTENTION : ce 1^{er} exemplaire doit comporter **deux CERFA originaux, remplis mais non datés et non signés**.

➤ Le 2nd formé de photocopies du 1^{er} dans son intégralité, recto uniquement, sans agrafe ni trombone.

Si votre dossier n'est pas complet, nous vous enverrons un mail indiquant les éléments non conformes ou manquants et le délai dont vous disposerez pour le compléter.

Points d'attention

- Compte-tenu du délai d'obtention relativement long de certaines pièces (extrait de casier judiciaire, attestation de langue), il convient de demander ces éléments dès le début de la procédure.
- Les actes d'état civil français ayant une date de validité limitée (3 mois), il convient de ne réclamer ces documents qu'au dernier moment (lorsque vous aurez déjà réuni tous les autres documents)
- Hormis pour les pièces d'état civil (actes de naissance et de mariage) et pour les casiers judiciaires étrangers (qui doivent être produits en original), il vous est possible de produire des photocopies.
- A chaque fois que le document est rédigé en langue étrangère, vous devez joindre une traduction originale établie par un traducteur agréé de l'ambassade de France du pays concerné.
- Si une pièce est impossible à fournir, vous devez en exposer les raisons dans un courrier que vous joindrez à votre dossier.

PIÈCES À FOURNIR

Il conviendra de **classer vos 2 dossiers (l'original + sa copie) dans l'ordre listé ci-après.**

Prérequis

Obtenir un acte d'état civil français

- La demande d'acte d'état civil français se fait à partir du site [service-public.fr](https://www.service-public.fr)
 - Naissance : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>
 - Mariage : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1432>
 - Décès : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1444>
- Si vous ne possédez pas d'identifiant FranceConnect, vous pouvez créer un compte en utilisant votre adresse mail ou via France Identité si vous avez une carte d'identité récente et que vous avez activé cette fonction.

Apostille ou légalisation des documents publics étrangers

- Afin d'être accepté par les autorités françaises, tout document public étranger (acte d'état civil, casier judiciaires, affidavit...) doit préalablement être apostillé ou légalisé, selon le pays émetteur.
 - L'apostille est un tampon apposé uniquement par le pays émetteur du document (administration différente selon les pays).
 - La légalisation est l'apposition d'un 1^{er} tampon par le ministère des Affaires étrangères du pays émetteur puis d'un tampon de sur-légalisation par l'ambassade du pays destinataire en résidence dans le pays émetteur, après traduction par un traducteur agréé par l'ambassade.
- Pour connaître à quels régimes (apostille ou légalisation) sont soumis les documents publics étrangers, selon le pays émetteur, veuillez vous reporter à [ce tableau](#).

Documents thaïlandais

- Les documents publics thaïlandais (actes de naissance, de divorce, de changement de nom ou de prénom, casier judiciaires, thabian baan) doivent être :
 - Légalisés par le [ministère des Affaires étrangères](#) thaïlandais. Cette légalisation doit dater de **moins de 6 mois**.
 - Traduits par un des [traducteurs connus](#) de l'ambassade
 - Sur-légalisés par l'ambassade de France à Bangkok lors d'un [rendez-vous Légalisations](#)
- Cette démarche est payante. Vous trouverez le montant sur [notre site](#).

Formulaires CERFA

- **Deux** CERFA originaux n° 15277*04 (+ 1 copie pour le double du dossier) de demande d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre du mariage avec un conjoint français, complété mais **non daté et non signé**. Ceux-ci seront signés le jour de l'entretien.
- Vous trouverez ce formulaire sur le site du service public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39936>

ATTENTION : il s'agit bien de nous fournir **deux formulaires originaux du CERFA**, pour le dossier qui partira au ministère de l'Intérieur, et **une photocopie** pour le double de votre dossier qui restera à l'ambassade

Documents concernant l'époux français

- Copie de la 1^{re} page du passeport français + **copie du visa thaïlandais en cours**.
- Copie de l'acte de naissance **datée de moins de 3 mois** portant indication de la nationalité française par la mention d'une acquisition par décret ou par déclaration, la mention de la délivrance d'un CNF ou le double droit du sol (titulaire de l'acte né en France de deux parents nés en France).
Ce document doit être **l'original envoyé par votre mairie**. Aucun scan ou photocopie ne sera accepté.
- Certificat d'inscription au registre des Français établis hors de France (l'impression du certificat doit dater de **moins de 3 mois**). Votre épouse et vos enfants doivent également être inscrit sur ce registre.

POUR RAPPEL : l'époux(se) ou le(la) compagnon(gne) de nationalité étrangère peut être inscrite « en protection » avec son conjoint français.

En cas de difficulté pour inscrire le conjoint étranger, contactez cette adresse :

registre.bangkok-amba@diplomatie.gouv.fr

ATTENTION : dans cette procédure, la nationalité française du conjoint **ne peut pas être justifiée** par la simple production d'un passeport ou d'une carte d'identité, la copie intégrale de moins de 3 mois d'un acte de naissance français est obligatoire.

Si le conjoint français est né(e) en France	- de deux parents nés en France	copie intégrale de son acte de naissance <u>de moins de 3 mois</u>
	- après le 01/06/1981, d'un seul parent né en France	
	- avant le 01/06/1981, d'un seul parent né en France	copie intégrale de son acte de naissance <u>de moins de 3 mois</u> ET Certificat de nationalité française (CNF)
	- de parents nés à l'étranger	copie intégrale de son acte de naissance <u>de moins de 3 mois</u> + copie de la preuve de nationalité française du parent : certificat de nationalité française (CNF), acte de naissance faisant mention d'un CNF ou de l'acquisition de la nationalité
Si le conjoint français est né(e) à l'étranger	copie intégrale de son acte de naissance <u>de moins de 3 mois</u> ET Certificat de nationalité française (CNF)	

Documents concernant l'époux(se) étranger(e)

POUR RAPPEL : tous les actes publics étrangers (dont les actes d'état civil, de changement de nom, jugement de divorce, le casier judiciaire, le thabian baan...) doivent être **préalablement apostillés ou légalisés** selon le pays émetteur.

Toutes les informations se trouvent dans la rubrique **Prérequis**, page 3 de cette notice.

État civil

État civil du demandeur

- Copie de la 1^{re} page de votre passeport
- Copie de votre visa thaïlandais si vous êtes d'une nationalité tierce
- **Copie intégrale de votre acte de naissance** délivrée par l'officier d'état civil de votre lieu de naissance
- Copie intégrale de vos éventuels actes de changements de NOM / Prénoms
- **En cas d'unions antérieures**, les copies intégrales de vos actes de mariage et tous documents justifiant de leur dissolution (actes de mariage, jugement de divorce, acte de décès d'un précédent conjoint en cas de veuvage, etc.).

ATTENTION : les citoyens(nes) russes doivent fournir une **copie apostillée de leur acte d'état civil, accompagné d'une traduction notariée faite par un notaire en Russie**. Un acte traduit par un traducteur en Thaïlande ne sera pas accepté.

Etat civil des parents du demandeur

- Si, **et uniquement si**, le lieu et la date de naissance de vos parents ne figurent pas dans votre acte de naissance : fournir leurs copies d'actes de naissance ou d'acte de mariage (légalisées et traduites) ou les copies de leurs passeports (copie simple, sans légalisation ni traduction).

IMPORTANT : L'acte de décès n'est pas recevable. En effet, il ne mentionne pas non plus la date et le lieu de naissance du défunt. Si vous ne pouvez présenter ni copie d'un passeport, ni acte de naissance ou de mariage, il convient d'écrire un courrier en expliquant la raison.

Enfants étrangers mineurs

- Le cas échéant, la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque **enfant mineur étranger**, légitime ou naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière susceptible de devenir français. Dans cette hypothèse, vous devez également produire sa pièce d'identité et des documents justifiant de sa résidence habituelle ou alternative avec vous (attestation de présence en crèche ou certificat de scolarité de l'année en cours à vos noms/adresse commune ; jugement statuant sur la garde de l'enfant, assurance vie familiale, etc.).

IMPORTANT : Pour que vos enfants mineurs étrangers deviennent français en même temps que vous, vous devez **impérativement joindre à votre dossier leur acte de naissance** (légalisé ou apostillé, et traduit) et le **justificatif de leur résidence** avec vous.

Les intéressés doivent également être mentionnés sur le CERFA.

Si vous produisez l'un de ces documents après l'enregistrement de votre déclaration, aucune rectification ne sera faite. Vos enfants resteront étrangers.

Casier judiciaire

- Un extrait de casier judiciaire étranger **de moins de 6 mois** ou un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où vous avez **résidé au moins 6 mois, au cours des dix dernières années**, traduit en français s'il est rédigé en langue étrangère.

La demande de casier judiciaire thaïlandais se fait auprès de :

The Police Clearance Service Center
Building 24, Royal Thai Police Headquarters
Rama 1 Rd. Pathumwan,
Bangkok 10330
Tel : +66 2 205 2168-9 - Fax : +66 2 205 1295
Website : pcscenter.sb.police.go.th

ATTENTION : si les autorités thaïlandaises vous demandent une preuve de notre demande, montrez-leur cette notice ou notre site internet : aucune lettre prouvant notre demande ne peut être fournie.

POUR RAPPEL : Il n'est pas obligatoire de fournir le casier judiciaire français si vous avez vécu en France. La Sous-direction d'accès à la nationalité (SDANF), en charge de l'étude de votre dossier, interrogera elle-même le service du casier judiciaire.

- Pour tous les casiers judiciaires émanant d'un autre pays que la Thaïlande, il convient de vous renseigner auprès du pays concerné et de consulter [ce tableau](#) pour savoir si le document doit être légalisé ou apostillé.

ATTENTION : si vous ne pouvez pas fournir le casier judiciaire d'un pays tiers, vous devrez nous donner la preuve de ce refus (mail de refus de l'administration locale en charge des casiers ou attestation de notre ambassade sur place indiquant l'impossibilité d'obtenir le document). De plus, à la place du casier manquant, vous devrez fournir le **casier judiciaire de votre pays d'origine**, légalisé ou apostillé et traduit.

Niveau de langue

Preuves du niveau de langue

Pour prouver votre niveau de langue, il convient de nous fournir **UN SEUL** des documents suivants :

- Une **copie d'un diplôme délivré par une autorité française** (en France ou à l'étranger) sanctionnant un niveau au moins égal au niveau V (brevet des collèges minimum)
- Une **copie d'un diplôme délivré**, à l'issue d'études suivies en français, **par les autorités de l'un des pays dont la liste est fixée par l'arrêté NOR**.
Ce diplôme doit **OBLIGATOIREMENT** être accompagné d'une **attestation de comparabilité** délivrée par l'organisme ENIC-NARIC, mentionnant que les études ont été suivies en français et que le niveau de formation atteint est au moins égal au niveau III de la nomenclature nationale des niveaux de formation.
Il convient de la demander sur le site de [France Education](#).
- Un DUEF de niveau égal ou supérieur au niveau B2 des universités Paris-Est Créteil Val de Marne, Paris 3 Sorbonne Nouvelle et Nice Sophia Antipolis, **à l'exclusion de toute autre université**.
- Une **copie d'un diplôme (DEL/DALF)** niveau B2 minimum (oral ET écrit)
Pour connaître les organismes certificateurs dans votre région : <https://afthailande.org/fr/delf-dalf/>.

ATTENTION : L'**attestation de réussite est acceptée** que durant les **6 premiers mois** suivant l'obtention du DELF. Passé ce délai, il vous faut produire le diplôme.

- Une attestation délivrée **depuis moins de deux ans** à l'issue des tests suivants faisant apparaître un niveau B2 (oral ET écrit) :
 - **Test de Connaissance du Français** (TCF – attestation délivré par le Centre international d'Etudes pédagogiques – CIEP) - <http://www.ciep.fr/tcf>

- **Test d'évaluation de français** (TEF – attestation délivré par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris – CCIP) - <http://www.centredelanguefrancaise.paris/>

Pour connaître les coordonnées des centres certificateurs en France et à l'étranger, le postulant pourra utilement consulter les sites suivants :

- pour le CIEP : <http://www.ciep.fr/tcf-anf/coordonnees-centres-passation->
- pour la CCIP : <https://www.lefrancaisdesaffaires.fr/trouver-un-centre-agree/>

POUR RAPPEL : les candidats aux TCF ou TEF doivent se présenter aux épreuves orales et écrites lors d'une session unique et les résultats doivent être présentés **sur la même attestation**.

Dispense de formation linguistique

- Vous êtes dispensé de fournir un diplôme français ou une attestation linguistique si vous pouvez produire un certificat médical établissant que votre handicap ou votre état de santé déficient chronique rend impossible votre évaluation linguistique. Si le certificat médical, établi selon le modèle réglementaire, mentionne que vous pouvez vous soumettre à un test de niveau linguistique en aménageant les épreuves mais que l'organisme certificateur n'a pu mettre en place ces aménagements, vous devez produire le certificat médical ainsi qu'une attestation de cet organisme indiquant l'impossibilité d'aménager les épreuves.

ATTENTION : les attestations de dispense de formation linguistique et les attestations ministérielles de compétence linguistique délivrées par l'OFII ne sont pas recevables.

Communauté de vie depuis le mariage

- Copie intégrale de votre acte de mariage français **de moins de trois mois**, à demander à votre mairie de mariage (au service central d'état civil (SCEC) si vous vous êtes mariés à l'étranger), sur le site internet Service Public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1432>
- Copie intégrale (même ancienne) de l'acte de naissance de vos enfants communs
- Si vous avez vécu en France :
 - vos copies de carte de séjour ou visas Schengen (pour vous et vos potentiels enfants non français et mineurs)
 - la liste des adresses où vous avez vécu. Pour le dernier logement occupé en France, il vous faudra nous donner les dates de début et fin de domiciliation et un justificatif de domicile.
- Tout document **récent aux deux noms portant votre adresse actuelle** et justifiant de la continuité de votre de vie commune par exemple (en fournir plusieurs, couvrant a minima les 4 dernières années) :
 - facture d'électricité ou de téléphone (il peut y en avoir une pour chacun mais à la même adresse);
 - contrat de bail conjoint ou dernière quittance de loyer imprimée portant le nom des deux conjoints ainsi que l'identification du bailleur ou du loueur ;
 - attestation bancaire d'un compte joint en activité ;
 - assurance santé pour toute la famille ;
 - avis d'imposition fiscale aux noms des conjoints ;
 - attestations de versement de prestations sociales...
- Si vous êtes marié(e) depuis moins de cinq ans (mais minimum 4 ans), vous devez en outre produire tout document prouvant que vous avez résidé au moins 3 ans en France ou que vous avez été inscrits sur les registres consulaires de manière ininterrompue pendant votre durée de communauté de vie à l'étranger.

ATTENTION : la durée de vie commune en France se cumule à celle de l'étranger sous réserve de l'inscription au registre du conjoint français (exemple : 2 ans en France + 2 ans à l'étranger).

Un CV

- Le CV doit être rédigé en français

Une lettre de motivation

- La lettre expliquera les raisons pour lesquelles vous souhaitez devenir Français(e).

Une enveloppe affranchie

- Une enveloppe A4 timbrée pour 500g en EMS et libellée à votre adresse.

FRANCISATION DE VOS NOM ET PRÉNOM(S)

ATTENTION : la francisation ou l'identification ne sont **pas obligatoires**.

- A l'occasion de votre déclaration de nationalité, vous pouvez obtenir la francisation de votre nom de naissance et/ou de votre (vos) prénom(s), ainsi que celle des nom et/ou prénom(s) de vos enfants mineurs susceptibles de devenir français en même temps que vous (les enfants déjà français ne sont donc pas concernés).
- La demande de francisation peut être formulée au moment du dépôt du dossier de déclaration ou dans l'année qui suit l'acquisition de la nationalité française. Elle est examinée en France par le ministre chargé des naturalisations. Sa décision est publiée au Journal officiel dont la production permet d'apporter la preuve de la francisation de nom ou de prénom.
- Enfin, lorsque votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander à en conserver un seul (voir le point Identification).
- En cas de demande de francisation d'un nom ou d'un prénom d'un enfant de 13 ans ou plus, celui-ci doit donner son accord en signant la demande de francisation.

Francisation du prénom

Plusieurs possibilités existent :

- **Remplacer** votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou plusieurs prénoms français. En cas de pluralité de prénoms, il est possible de ne pas tous les franciser. Le prénom français peut être la traduction de votre prénom étranger ou tout autre prénom français.
Exemples :
 - Antonia en Adrienne
 - Maria, Antonia en Marie, Adrienne ou Marie, Antonia ou Maria, Adrienne
 - Giovanni en Charles, Patrick
 - Inna Valeriyvna en Irène, Valérie, Sophie
- **Ajouter** un prénom français à votre prénom étranger : celui-ci peut être placé avant ou après votre prénom d'origine. Pour la publication au Journal officiel, préciser votre choix dans votre demande.
Exemples :
 - Ahmed en Ahmed, Alain ou Alain, Ahmed
 - Ngoc Diem en Florence, Ngoc Diem ou Ngoc Diem, Florence
- **Supprimer** votre (vos) prénom(s) étranger(s) et ne conserver qu'un prénom français.
Exemples :
 - Kouassi, Paul en Paul
 - Jacek, Krzysztof, Henryk en Maxime

REMARQUE : vous pouvez également obtenir un prénom français si vous ne possédez pas de prénom sur votre acte de naissance.

- **Inverser les prénoms**. Cette opération n'est acceptée que si vous possédez déjà un prénom français et souhaitez le placer en première position.

Francisation du nom

La loi prévoit trois possibilités :

- **La traduction** en langue française du nom étranger lorsque ce nom a une signification. Si vous êtes dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par un traducteur agréé.
Exemples :
 - DOS ANTOS en DESSAINT
 - ADDAD en FORGERON ou LAFORGE

- CERRAJERO en SERRURIER
 - WISNIENSKI en MERISIER
 - KUCUKOGLU en LEPETIT
- **La transformation** du nom étranger pour aboutir à un nom français. Dans ce cas, le nom demandé ne doit pas être trop éloigné du nom d'origine et présenter une consonance et une orthographe françaises.
- Exemples :
- FAYAD en FAYARD
 - NICESEL en VOISEL
 - FERREIRA en FERRAT
 - EL MEHRI en EMERY
- **La reprise** de votre nom français, ou du nom français porté par vos parents ou grands-parents, lorsque ce nom a été modifié par décision des autorités de votre pays d'origine.
- Si telle est votre situation, vous devez en apporter la preuve.

ATTENTION : si vous n'avez pas de prénom et sollicitez la francisation de votre nom, vous devez obligatoirement demander l'attribution d'un prénom français.

Identification

- Si votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander à en conserver un seul. Votre demande est traitée par le service central de l'état civil du ministère des Affaires étrangères. Si vous êtes né en France, l'identification relève du Procureur auprès du tribunal de grande instance compétent du lieu de naissance.
- Exemples :
- Pour un nom de famille espagnol tel que LOPEZ GARCIA : LOPEZ
 - Pour un nom de famille portugais tel que TEIXEIRA GONCALVES : TEIXEIRA ou GONCALVES, selon les règles de droit français en vigueur.
- Si votre état civil ne fait pas apparaître distinctement un nom et un prénom, vous devez préciser l'élément que vous choisissez comme nom. Si vous n'avez pas de prénom, reportez-vous à la rubrique « Francisation du nom ».
- Vous devez indiquer l'identification souhaitée en renseignant les rubriques figurant à la dernière page du formulaire de demande. Cette identification peut être combinée avec la francisation de votre nom et est indépendante de la francisation de votre prénom que vous auriez pu solliciter.

SI VOTRE DEMANDE DE NATIONALITÉ FRANÇAISE EST ACCEPTÉE : LA SUITE DE LA PROCÉDURE

Preuve de votre nationalité

- Si le ministère chargé d'étudier votre dossier en France accepte (enregistre) votre dossier complet, la déclaration de nationalité enregistrée ainsi qu'une attestation d'acquisition de la nationalité française à votre nom (et, le cas échéant, à celui de vos enfants mineurs devenus français en même temps que vous) vous seront remises par les services consulaires.
- La preuve de votre nationalité française pourra ensuite être apportée par la production :
 - d'une **copie** de la déclaration enregistrée. Vous devez conserver l'originale car aucun duplicata ne vous sera remis.
 - de la copie intégrale de votre acte de naissance français, sur laquelle aura été portée la mention de l'enregistrement de votre déclaration.

Votre état civil français

- Si vous êtes né(e) à l'étranger, le service central d'état civil du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères établira vos pièces françaises d'état civil (et, le cas échéant, celles de vos enfants mineurs qui acquerront la nationalité française en même temps que vous).
- Vous serez averti(e) par mail lorsque votre acte de naissance sera prêt. Vous pourrez alors prendre rendez-vous pour demander votre passeport français, sur notre [plateforme dédiée](#).
La liste des documents à fournir pour cette demande se trouve sur notre site :
<https://th.diplomatie.gouv.fr/fr/identite/passeport>

POUR RAPPEL : la production de votre acte de naissance français n'est pas nécessaire pour une demande de passeport ou de carte d'identité. La vérification de votre identité se fait de façon dématérialisée.